

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 344/96 du Conseil, du 26 février 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun 1
- * Règlement (CE) n° 345/96 de la Commission, du 27 février 1996, modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents 3
- * Règlement (CE) n° 346/96 de la Commission, du 27 février 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1502/95 portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales 5
- * Règlement (CE) n° 347/96 de la Commission, du 27 février 1996, établissant un système de communication rapide concernant la mise en libre pratique du saumon dans la Communauté européenne ⁽¹⁾ 7
- Règlement (CE) n° 348/96 de la Commission, du 27 février 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9
- Règlement (CE) n° 349/96 de la Commission, du 27 février 1996, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes comportant fixation à l'avance de la restitution 11
- * Directive 96/4/CE de la Commission, du 16 février 1996, modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite ⁽¹⁾ 12
- * Directive 96/5/CE de la Commission, du 16 février 1996, concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ⁽¹⁾ 17

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * **Directive 96/6/CE de la Commission, du 16 février 1996, modifiant la directive 74/63/CEE du Conseil concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾** 29
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

96/172/CE:

- * **Décision n° 160, du 28 novembre 1995, concernant la portée de l'article 71 paragraphe 1 point b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif au droit aux prestations de chômage des travailleurs autres que les travailleurs frontaliers qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent** 31
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 3060/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de Tai-wan (JO n° L 326 du 30. 12. 1995.)** 34
- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 3061/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 992/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège (JO n° L 327 du 30. 12. 1995.)** 34
- * **Rectificatif à la décision 96/138/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 janvier 1996, relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA (JO n° L 32 du 10. 2. 1996.)** 35

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 344/96 DU CONSEIL

du 26 février 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

considérant que les résidus de l'amidonnerie du maïs relèvent de la position 2303 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽²⁾; que des produits sont importés consistant en un mélange de résidus de l'amidonnerie de maïs et de certains autres résidus, notamment des résidus du criblage du maïs et ceux provenant de l'eau de trempe du maïs du procédé par voie humide utilisé dans la production de l'alcool ou d'autres produits dérivés de l'amidon; que ces mélanges doivent être classés dans la position 2309;

considérant que, conformément aux résultats des négociations avec les États-Unis d'Amérique, certains de ces mélanges peuvent être importés dans la Communauté en exemption des droits de douane; qu'il convient de les décrire dans une note complémentaire du chapitre 23 et, en outre, de créer une sous-position appropriée; qu'il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2658/87 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2658/87 est modifié comme suit.

1) Au chapitre 23, la note complémentaire suivante est insérée:

⁽¹⁾ JO n° C 4 du 9. 1. 1996, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3009/95 de la Commission (JO n° L 319 du 30. 12. 1995, p. 1).

«5. Sont classés dans la sous-position 2309 90 20 ^(*) seulement les résidus de l'amidonnerie de maïs, à l'exclusion des mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs avec des produits issus d'autres plantes ou issus du maïs par un procédé autre que celui inhérent à la production d'amidon par voie humide, contenant:

— des résidus du criblage du maïs utilisé dans le procédé par voie humide, dans une proportion n'excédant pas 15 % en poids

et/ou

— des résidus provenant de l'eau de trempe du maïs du procédé par voie humide, utilisée dans la production de l'alcool ou d'autres dérivés de l'amidon.

Ces produits peuvent, en outre, contenir des résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide.

La teneur en amidon doit être inférieure ou égale à 28 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe I titre 1 de la directive 72/199/CEE de la Commission, celle en matières grasses doit être inférieure ou égale à 4,5 % en poids sur sec, selon la méthode A reprise à l'annexe I de la directive 84/4/CEE de la Commission, et celle en protéines doit être inférieure ou égale à 40 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe I titre 2 de la directive 72/199/CEE de la Commission.

^(*) Codes Taric 1996: 2309 90 31 * 05
2309 90 41 * 25.

2) Les sous-positions de la position 2309 sont modifiées comme suit:

•Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unités supplémentaires
		autonomes %	conventionnels %	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2309 10 à 2309 90 10 2309 90 20 (*)	inchangé — — Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre — — autres:	exemption	exemption	
2309 90 31 à 2309 90 98	inchangé			

(*) Codes Taric 1996: 2309 90 31 *05
2309 90 41 *25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1996.

Par le Conseil

Le président

S. AGNELLI

RÈGLEMENT (CE) N° 345/96 DE LA COMMISSION

du 27 février 1996

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil, du 24 juillet 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents⁽¹⁾, et notamment ses articles 9 et 10,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1808/95, des contingents tarifaires communautaires ont été ouverts pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

considérant que, suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, la Communauté a mené des négociations en vertu de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); que, par le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3, la Communauté s'est engagée à ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls pour certains produits de la pêche ou à modifier le volume contingentaire pour le bois contre-plaqué, et ce à partir du 1^{er} janvier 1996; qu'il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 pour ajouter les produits figurant en annexe et remplacer le volume contingentaire du contingent tarifaire en regard du numéro d'ordre 09.0013 par celui figurant à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal est continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les

importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres de la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 sont ajoutés les contingents tarifaires figurant dans l'annexe du présent règlement en regard des numéros d'ordre 09.0045, 09.0046, 09.0047 et 09.0048.

2. Dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95, le contingent tarifaire en regard du numéro d'ordre 09.0013, est remplacé par le contingent tarifaire figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 27. 7. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 334 du 30. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
•09.0013	4412 19 00*10	Bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières:	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	650 000 mètres cubes	0•
	4412 92 99*10	— d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm, dont les faces sont brutes de déroulage			
	4412 99 80*10	— poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm			

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
•09.0045	ex 0303 29 00*20	Poissons du genre <i>Coregone</i> , congelés	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 000 tonnes	5,5
09.0046	0306 19 10	Écrevisses, congelées		3 000 tonnes	0
09.0047	ex 1605 20 10*40 ex 1605 20 91*40 ex 1605 20 99*40	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , cuites, décortiquées et congelées, mais non autrement préparées		500 tonnes	0
09.0048	ex 0304 20 96*30	Filets de poissons des espèces <i>Alloctytus</i> spp. et <i>Pseudocytus maculatus</i> , congelés		200 tonnes	0•

RÈGLEMENT (CE) N° 346/96 DE LA COMMISSION
du 27 février 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1502/95 portant modalités d'application pour la campagne 1995/1996 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que, en application des dispositions de l'accord concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT 1994, entre la Communauté européenne d'une part et, d'autre part, les États-Unis d'Amérique et le Canada, la Communauté, compte tenu de la situation exceptionnelle du marché prévue pour la fin de la campagne de commercialisation du blé (blé tendre et blé dur) 1995/1996, s'est engagée à apporter des ajustements au régime d'importation de ces produits pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1996, afin d'atténuer la situation difficile actuelle du marché;

considérant que ces ajustements au régime d'importation du blé portent, d'une part, sur l'abattement du droit à l'importation du blé tendre de qualité standard haute visé à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1502/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2841/95⁽⁴⁾, et, d'autre part, sur la teneur minimale en grains vitreux du blé dur, critère qualitatif à respecter lors de l'importation visé à l'article 3 dudit règlement; qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement (CE) n° 1502/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1502/95 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 10.

«5. L'importateur peut bénéficier de la réduction d'un montant de 14 écus par tonne en ce qui concerne les importations de blé tendre de qualité standard haute et de la réduction d'un montant de 8 écus par tonne en ce qui concerne les importations d'orge de brasserie et de maïs vitreux, à titre de réduction forfaitaire du droit à l'importation, à condition qu'il démontre qu'une prime de qualité sur le prix normal du produit en cause puisse avoir été payée.»

2) À l'article 2 paragraphe 5, le point c) est remplacé pour le texte suivant:

«c) à la constitution par l'importateur auprès de l'organisme compétent concerné, d'une garantie d'un montant de 14 écus par tonne en ce qui concerne les importations de blé tendre de qualité standard haute et d'un montant de 8 écus par tonne en ce qui concerne les importations d'orge de brasserie et de maïs vitreux. Cette garantie est libérée à condition que l'opérateur apporte la preuve de l'utilisation finale spécifique justifiant de l'existence d'une prime de qualité sur le prix du produit de base mentionné au point a). Cette preuve doit démontrer à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'importation que la totalité des quantités importées ont été transformées dans le produit visé dans la déclaration du point a) dans le délai visé au point b). Lorsque la transformation est effectuée dans un État membre autre que celui de l'importation, la preuve de la transformation est apportée au moyen de l'exemplaire de contrôle T 5.»

3) À l'annexe I, le montant de «75,0» visé pour le blé dur du code NC 1001 10 en ce qui concerne le critère de classement n° 4 (pourcentage minimal de grains vitreux), est remplacé par le montant de «62,0».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 347/96 DE LA COMMISSION
du 27 février 1996

établissant un système de communication rapide concernant la mise en libre pratique du saumon dans la Communauté européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94⁽²⁾, et notamment son article 30,

considérant que depuis octobre 1995 le prix du saumon mis en libre pratique dans la Communauté connaît une très forte baisse entraînant des perturbations du marché susceptibles de mettre en cause les objectifs de l'article 39 du traité; que le règlement (CE) n° 2907/95 de la Commission⁽³⁾, subordonnant la mise en libre pratique du saumon originaire de l'Espace économique européen au respect d'un prix plancher, qui a pour objet de restabiliser le marché du saumon de la Communauté européenne, est entré en vigueur le 16 décembre 1995;

considérant que, pour permettre à la Commission de surveiller les effets du règlement (CE) n° 2907/95 et de prendre, s'il y a lieu, des mesures supplémentaires sans délai, il est nécessaire d'introduire un système rapide de communication des conditions d'importation de saumon;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les États membres notifient à la Commission le poids et la valeur en douane déclarée dans la monnaie de l'État membre intéressé des produits énumérés à l'annexe mis en libre pratique. Ces données sont ventilées par code NC et par jour d'admission de la déclaration d'importation ainsi que par pays d'origine et par pays de provenance.

2. Pour les produits mis en libre pratique entre le premier et le quinzième jour du mois, la notification est envoyée le 25 du mois ou le premier jour ouvrable qui suit et pour les produits mis en libre pratique entre le 16 et le dernier jour du mois, elle est envoyée le 10 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit. La notification est transmise à la Commission par télécopie selon le modèle fourni par la Commission. Les informations à transmettre peuvent être communiquées à la Commission sur support magnétique destiné au traitement informatisé dans un format à convenir avec la Commission.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1996.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 304 du 16. 12. 1995, p. 38.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises
0302 12 00	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube, frais ou réfrigérés, à l'exception des filets et autre chair du code NC 0304
0303 22 00	Saumons de l'Atlantique ou du Danube, congelés, à l'exception des filets et autre chair du code NC 0304
0304 10 13	Filets de saumon du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube, frais ou réfrigérés
0304 20 13	Filets de saumon du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube, congelés

RÈGLEMENT (CE) N° 348/96 DE LA COMMISSION

du 27 février 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 février 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 15	052	43,7	0805 20 13, 0805 20 15, 0805 20 17, 0805 20 19	052	58,6	
	060	80,2		204	85,2	
	064	59,6		400	87,1	
	066	41,7		464	151,6	
	068	62,3		528	58,8	
	204	72,7		600	102,9	
	208	44,0		624	67,3	
	212	83,1		662	56,1	
	624	128,9		999	83,5	
	999	68,5		0805 30 20	052	57,6
0707 00 10	052	125,6	204		88,8	
	053	156,3	220		74,0	
	060	61,0	388		67,5	
	066	53,8	400		64,4	
	068	81,1	512		54,8	
	204	144,3	520		66,5	
	624	156,5	524		100,8	
	999	111,2	528		103,0	
	0709 10 10	220	354,6		600	83,1
		999	354,6	624	87,6	
0709 90 73	052	134,9	999	77,1		
	204	77,5	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	052	64,0	
	412	54,2		064	78,6	
	624	241,6		388	91,0	
	999	127,1		400	78,2	
	0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052		45,1	404	65,7
204		40,8		404	65,7	
208		58,0	508	68,4		
212		46,1	512	51,2		
220		44,6	524	57,4		
388		40,5	528	97,9		
400		42,2	624	86,5		
436		41,6	728	107,3		
448		28,1	800	78,0		
600		55,3	804	21,0		
624		54,4	999	72,7		
999		45,2	0808 20 31	039	101,6	
0805 20 11		052		75,7	052	86,3
		204		94,6	064	72,5
	600	86,4		388	91,5	
	624	79,3		400	98,8	
	999	84,0		512	63,0	
			528	65,3		
			624	79,0		
			728	115,4		
			800	55,8		
			804	112,9		
		999	85,6			

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 349/96 DE LA COMMISSION

du 27 février 1996

**concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes
comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 294/96⁽⁴⁾, a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1488/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 15 236 tonnes de tomates, la quantité de 47 565 tonnes d'oranges, la quantité de 16 203 tonnes de citrons et la quantité de 14 492 tonnes de pommes, figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1489/95, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1488/95, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à

l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 23 février 1996; qu'il convient, en conséquence, d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités de tomates, d'oranges, de citrons et de pommes demandées le 23 février 1996 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les tomates, les oranges, les citrons et les pommes dont la demande a été déposée le 23 février 1996 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1489/95 sont délivrés à concurrence de 3,05 %, de 0,82 %, de 0,97 % et de 1,12 % des quantités demandées respectivement pour les tomates, les oranges, les citrons et les pommes.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 23 février 1996 et avant le 24 avril 1996 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.⁽²⁾ JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 75.⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 16. 2. 1996, p. 15.

DIRECTIVE 96/4/CE DE LA COMMISSION

du 16 février 1996

modifiant la directive 91/321/CEE concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, vu la nature des produits concernés, il convient de préciser les modalités de l'étiquetage nutritionnel afin d'éviter que des problèmes ne se posent à la suite de l'application d'autres dispositions communautaires pertinentes;

considérant que les nouvelles données scientifiques justifient certaines modifications dans la composition essentielle obligatoire des préparations pour nourrissons et des préparations de suite visées aux annexes I et II de la directive 91/321/CEE de la Commission ⁽²⁾, telle que modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que les nucléotides, composants naturels du lait de femme, sont utilisés depuis des années dans la Communauté et à l'extérieur pour enrichir les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, sans aucun effet négatif; que, dès lors, rien ne justifie l'interdiction de leur utilisation dans la fabrication de ces produits;

considérant que les progrès technologiques ont permis d'élaborer des préparations pour nourrissons à base d'hydrolysats partiels de protéines, qui, grâce à leur faible teneur en protéines immunoréactives, peuvent s'avérer utiles; qu'il faut, dès lors, autoriser une allégation relative à ces caractéristiques particulières; que ces produits sont différents des produits diététiques semi-élémentaires à base d'hydrolysats poussés utilisés pour le traitement diététique d'états pathologiques diagnostiqués, qui ne sont pas couverts par la présente directive;

considérant que la directive 91/321/CEE doit être modifiée en conséquence;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté, conformément à l'article 4 de la directive 89/398/CEE, sur les dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur la santé publique;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/321/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les préparations pour nourrissons et préparations de suite ne peuvent contenir aucune substance dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des nourrissons et des enfants en bas âge. Les niveaux maximaux nécessaires seront établis sans délai.

Des critères microbiologiques seront également établis dans la mesure nécessaire.»

2) L'article 7 est modifié comme suit.

a) Au paragraphe 2, les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

«d) dans le cas des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, la valeur énergétique disponible exprimée en kilojoules et en kilocalories ainsi que la teneur en protéines, glucides et lipides, exprimée sous forme numérique, pour 100 millilitres de produit prêt à l'emploi;

e) dans le cas des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, la quantité moyenne de chaque élément minéral et de chaque vitamine figurant respectivement à l'annexe I et à l'annexe II et, le cas échéant, de choline, d'inositol, de carnitine et de taurine, exprimée sous forme numérique, pour 100 millilitres de produit prêt à l'emploi;»

b) Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. L'étiquetage peut comporter les indications suivantes:

a) la quantité moyenne des nutriments mentionnés à l'annexe III, lorsque cette indication n'est pas couverte par les dispositions du paragraphe 2 point e) du présent article, exprimée sous forme numérique, pour 100 millilitres du produit prêt à l'emploi;

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 35.

- b) pour les préparations de suite, en plus des informations numériques, des données concernant les vitamines et les minéraux figurant à l'annexe VIII, exprimées en pourcentages des valeurs de référence qui sont données, pour 100 millilitres du produit prêt à l'emploi, pour autant que les quantités présentes soient au moins égales à 15 % des valeurs de référence.»
- 3) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 1997. Ils en informent immédiatement la Commission. Ces dispositions législatives, réglementaires et administratives sont appliquées de manière à:

- autoriser le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1997,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive à partir du 31 mars 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive

ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes de la directive 91/321/CEE sont modifiées comme suit.

1) L'annexe I est modifiée comme suit.

a) Les points 2, 2.1 et 2.2 sont remplacés par le texte suivant:

•2. Protéines

(Teneur en protéines = teneur en azote \times 6,38) pour les protéines de lait de vache.

(Teneur en protéines = teneur en azote \times 6,25) pour les isolats de protéines de soja et les hydrolysats partiels de protéines.

On entend par "indice chimique" le plus faible des rapports existant entre la quantité de chaque acide aminé essentiel de la protéine considérée et la quantité de chaque acide aminé correspondant de la protéine de référence.

2.1. Préparations à base de protéines de lait de vache

Minimum	Maximum
0,45 g/100 kJ	0,7 g/100 kJ
(1,8 g/100 kcal)	(3 g/100 kcal)

À valeur énergétique égale, la préparation doit contenir une quantité disponible de chacun des acides aminés essentiels et semi-essentiels au moins égale à celle contenue dans la protéine de référence (lait maternel, tel que défini à l'annexe V); toutefois, pour les calculs, les concentrations de méthionine et de cystine peuvent être comptées ensemble.

2.2. Préparations à base d'hydrolysats partiels de protéines

Minimum	Maximum
0,56 g/100 kJ	0,7 g/100 kJ
(2,25 g/100 kcal)	(3 g/100 kcal)

À valeur énergétique égale, la préparation doit contenir une quantité disponible de chacun des acides aminés essentiels et semi-essentiels au moins égale à celle contenue dans la protéine de référence (lait maternel, tel que défini à l'annexe V); toutefois, pour les calculs, les concentrations de méthionine et de cystine peuvent être comptées ensemble.

Le coefficient d'efficacité protéique (PER) et l'utilisation protéique nette (NPU) doivent être au moins égaux à ceux de la caséine.

La teneur en taurine doit être au moins égale à 10 μ moles/100 kJ (42 μ moles/100 kcal) et la teneur en L-carnitine doit être au moins égale à 1,8 μ moles/100 kJ (7,5 μ moles/100 kcal).*

b) Au point 3, la teneur minimale en lipides est modifiée comme suit:

•Minimum
1,05 g/100 kJ
(4,4 g/100 kcal).*

c) Au point 3.1, le troisième tiret est supprimé.

d) Au point 3, les points suivants sont ajoutés:

•3.5. La teneur en acide alpha-linolénique ne doit pas être inférieure à 12 mg/100 kJ (50 mg/100 kcal).

Le rapport acide linoléique/alpha-linolénique ne doit pas être inférieur à 5, ni supérieur à 15.

3.6. La teneur en isomères trans d'acides gras ne doit pas être supérieure à 4 % de la teneur totale en matières grasses.

3.7. La teneur en acide érucique ne doit pas être supérieure à 1 % de la teneur totale en matières grasses.

3.8. Des acides gras poly-insaturés (LCP) à chaînes longues (20 et 22 atomes de carbone) peuvent être ajoutés. Dans ce cas, leur teneur ne doit pas être supérieure à:

— 1 % de la teneur totale en matières grasses pour les LCP n-3

et

— 2 % de la teneur totale en matières grasses pour les LCP n-6

— (1 % de la teneur totale en matières grasses pour l'acide arachidonique).

La teneur en acide eicosapentaénoïque (20:5 n-3) ne doit pas être supérieure à la teneur en acide docosahexaénoïque (22:6 n-3).*

e) Au point 5.1, le texte suivant est ajouté:

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
«Sélénium ⁽²⁾ (µg)	—	0,7	—	3

⁽²⁾ Limite applicable aux préparations contenant du sélénium ajouté.»

f) Au point 6, la référence à la nicotinamide est remplacée par:

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
«Niacine (mg-EN)	0,2	—	0,8	—

2) L'annexe II est modifiée comme suit.

a) Au point 2 premier alinéa, après les valeurs numériques, ajouter «... ou lait maternel ...» après le mot ... (caséine),

et

après le deuxième alinéa, ajouter l'alinéa suivant:

«À valeur énergétique égale, ces préparations doivent contenir une quantité disponible de méthionine au moins égale à celle contenue dans le lait maternel, tel que défini à l'annexe V.»

b) Au point 3.1, le troisième tiret est supprimé.

c) Au point 3, les points 3.5 et 3.6 suivants sont ajoutés:

«3.5. La teneur en isomères trans d'acides gras ne doit pas être supérieure à 4 % de la teneur totale en matières grasses.

3.6. La teneur en acide érucique ne doit pas être supérieure à 1 % de la teneur totale en matières grasses.»

3) À l'annexe I et à l'annexe II, le point 7 suivant est ajouté:

«7. Les nucléotides suivants peuvent être ajoutés:

	Maximum ⁽¹⁾	
	(mg/100 kJ)	(mg/100 kcal)
Monophosphate 5' de cytidine	0,60	2,50
Monophosphate 5' d'uridine	0,42	1,75
Monophosphate 5' d'adénosine	0,36	1,50
Monophosphate 5' de guanosine	0,12	0,50
Monophosphate 5' d'inosine	0,24	1,00

⁽¹⁾ La concentration totale en nucléotides ne doit pas dépasser 1,2 mg/100 kJ (5 mg/100 kcal).»

4) L'annexe III est modifiée comme suit.

a) Au point 2, le texte suivant est ajouté:

Éléments minéraux	Sels autorisés
«Sélénium	Sélénate de sodium Sélénite de sodium»

b) Au point 3, les substances suivantes sont ajoutées:

- Monophosphate 5' de cytidine et ses sels de sodium
- Monophosphate 5' d'uridine et ses sels de sodium
- Monophosphate 5' d'adénosine et ses sels de sodium
- Monophosphate 5' de guanosine et ses sels de sodium
- Monophosphate 5' d'inosine et ses sels de sodium.

5) À l'annexe IV, le point suivant est ajouté:

Allégations	Conditions autorisant l'allégation
•7. Réduction du risque d'allergie aux protéines de lait. Cette allégation peut comporter des termes faisant référence à une propriété allergénique réduite ou antigénique réduite	<p>a) Les préparations satisfont aux dispositions établies à l'annexe I point 2.2 et la quantité de protéines immunoréactives mesurée à l'aide de méthodes généralement acceptées est inférieure à 1 % des substances contenant de l'azote dans les préparations</p> <p>b) Une indication précisant que le produit ne doit pas être consommé par des nourrissons allergiques aux protéines intactes qui sont à la base de la préparation doit figurer sur l'étiquette, à moins que des essais cliniques généralement admis démontrent que la préparation est tolérée par plus de 90 % des nourrissons (intervalle de confiance 95 %) souffrant d'hypersensibilité aux protéines qui sont à la base de l'hydrolysate</p> <p>c) Les préparations administrées par voie orale ne doivent pas provoquer de réactions de sensibilisation chez les animaux auxquels les protéines intactes qui sont à la base de la préparation ont été administrées</p> <p>d) Des données objectives et vérifiées scientifiquement comme preuves des propriétés d'allégations doivent être disponibles.</p>

6) L'annexe VIII suivante est ajoutée:

«ANNEXE VIII

LES VALEURS DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉTIQUETAGE ALIMENTAIRE DES DENRÉES DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET AUX JEUNES ENFANTS

Substance nutritive	Valeur de référence d'étiquetage
Vitamine A	(µg) 400
Vitamine D	(µg) 10
Vitamine C	(mg) 25
Thiamine	(mg) 0,5
Riboflavine	(mg) 0,8
Équivalents niacine	(mg) 9
Vitamine B6	(mg) 0,7
Folate	(µg) 100
Vitamine B12	(µg) 0,7
Calcium	(mg) 400
Fer	(mg) 6
Zinc	(mg) 4
Iode	(µg) 70
Sélénium	(µg) 10
Cuivre	(mg) 0,4

DIRECTIVE 96/5/CE DE LA COMMISSION

du 16 février 1996

concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/398/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que les mesures communautaires envisagées par la présente directive n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs déjà prévus par la directive 89/398/CEE;

considérant que les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ne sont qu'une composante d'un régime diversifié et ne constituent pas la seule source d'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge;

considérant qu'il existe une grande variété de ces produits, qui reflète la grande diversité de régimes des nourrissons pendant la période de sevrage et des enfants en bas âge selon les situations sociales et culturelles prévalant dans la Communauté;

considérant que la composition essentielle des produits en question doit être appropriée aux besoins nutritionnels des nourrissons et des enfants en bas âge en bonne santé, tels qu'établis par des données scientifiques généralement admises et en tenant compte des paramètres susmentionnés;

considérant qu'il y a lieu d'établir les exigences nutritionnelles essentielles pour la composition des deux grandes catégories de produits, à savoir les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés;

considérant que, même si, en raison de la nature de ces produits, un certain nombre d'exigences obligatoires et d'autres limitations concernant la teneur en vitamines, minéraux et autres nutriments doivent être imposées, de tels nutriments peuvent être ajoutés de leur propre initiative par les fabricants qui doivent toutefois se limiter aux substances nutritives énumérées à l'annexe IV de la présente directive;

considérant que l'utilisation de produits auxquels de tels nutriments ont été ainsi ajoutés, en quantités ne dépassant pas les niveaux respectés actuellement dans la Communauté, ne paraît pas entraîner une ingestion excessive de ces nutriments par les bébés et les jeunes enfants; que cette situation fera l'objet d'une attention particulière à l'avenir et que des mesures appropriées seront prises, le cas échéant;

considérant que les dispositions relatives à l'utilisation d'additifs dans la fabrication des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés seront arrêtées par une directive du Conseil;

considérant que l'utilisation de nouveaux ingrédients alimentaires doit être réglementée horizontalement pour toutes les denrées alimentaires dans un acte séparé;

considérant que la présente directive reflète l'état actuel de la connaissance de ces produits; que toute modification visant à admettre des innovations fondées sur les progrès scientifiques et techniques sera arrêtée conformément à la procédure décrite à l'article 13 de la directive 89/398/CEE;

considérant, vu les personnes auxquelles ces produits sont destinés, qu'il y aura lieu de fixer sans délai des critères microbiologiques et des niveaux maximaux pour les contaminants;

considérant que, en vertu de l'article 7 de la directive 89/398/CEE, les produits visés par la présente directive sont soumis aux règles générales établies par la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/102/CE de la Commission ⁽³⁾;

considérant que la présente directive arrête et précise les ajouts et les dérogations qu'il convient d'apporter à ces règles générales, si besoin est;

considérant, en particulier, que la nature et la destination des produits visés par la présente directive exigent un étiquetage nutritionnel relatif à la valeur énergétique et aux principaux nutriments qu'ils contiennent; que d'autre part, le mode d'utilisation doit être précisé conformément à l'article 3 paragraphe 1 point 8 et à l'article 10 de la directive 79/112/CEE, en vue de prévenir des usages inappropriés susceptibles d'être préjudiciables à la santé des nourrissons;

considérant que si, d'une manière générale, les allégations qui ne sont pas expressément interdites peuvent être effectuées pour ces produits conformément aux règles applicables à toutes les denrées alimentaires, lesdites allégations doivent néanmoins tenir compte, s'il y a lieu, des critères de composition spécifiés dans la présente directive;

⁽¹⁾ JO n° L 186 du 30. 6. 1989, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 25. 11. 1993, p. 14.

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté, conformément à l'article 4 de la directive 89/398/CEE, sur les dispositions susceptibles d'affecter la santé publique;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive est une directive spécifique au sens de l'article 4 de la directive 89/398/CEE.

2. La présente directive couvre les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière qui satisfont aux exigences particulières des nourrissons et enfants en bas âge en bonne santé dans la Communauté et qui sont destinées à être utilisées pendant la période de sevrage des nourrissons et comme compléments à l'alimentation des enfants en bas âge et/ou en vue de leur adaptation progressive à une alimentation normale. Elles comprennent:

a) Les «préparations à base de céréales», qui sont divisées en quatre catégories:

i) les céréales simples qui sont ou doivent être reconstituées avec du lait ou d'autres liquides nutritifs appropriés;

ii) les céréales à complément protéinique qui sont ou doivent être reconstituées avec de l'eau ou tout autre liquide exempt de protéines;

iii) les pâtes à faire bouillir dans de l'eau ou dans d'autres liquides appropriés;

iv) les biscottes et les biscuits à utiliser tels quels, ou écrasés, avec de l'eau, du lait ou d'autres liquides appropriés.

b) Les «aliments pour bébés» autres que les préparations à base de céréales.

3. La présente directive ne s'applique pas aux laits destinés aux enfants en bas âge.

4. Au sens de la présente directive, on entend par:

— «nourrissons», les enfants âgés de moins de douze mois,

— «enfants en bas âge», les enfants âgés de un à trois ans.

Article 2

Les États membres veillent à ce que les produits visés à l'article 1^{er} ne soient commercialisés dans la Communauté que s'ils sont conformes aux règles prévues par la présente directive.

Article 3

Les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés doivent être fabriqués à partir d'ingrédients dont il a été démontré par des données scientifiques généralement admises qu'ils conviennent à l'alimentation particulière des nourrissons et des enfants en bas âge.

Article 4

1. Les préparations à base de céréales doivent répondre aux critères de composition fixés à l'annexe I.

2. Les aliments pour bébés décrits à l'annexe II doivent répondre aux critères de composition qui y sont spécifiés.

Article 5

Seules les substances énumérées à l'annexe IV peuvent entrer dans la fabrication des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés. Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, des limites maximales seront prévues, le cas échéant, en plus de celles qui ont déjà été fixées.

Les critères de pureté pour ces substances seront précisés ultérieurement.

Article 6

Les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés ne peuvent contenir aucune substance dans des proportions susceptibles de nuire à la santé des nourrissons et des enfants en bas âge. Les niveaux maximaux nécessaires seront établis sans délai.

Des critères microbiologiques seront également établis dans la mesure nécessaire.

Article 7

1. L'étiquetage doit comporter, outre celles qui sont prévues à l'article 3 de la directive 79/112/CEE, les mentions obligatoires suivantes:

a) une mention indiquant l'âge à partir duquel le produit peut être utilisé compte tenu de sa composition, de sa texture ou d'autres propriétés particulières. Pour aucun produit l'âge indiqué ne peut être inférieur à quatre mois. Les produits dont l'utilisation est recommandée à partir de quatre mois peuvent porter l'indication qu'ils conviennent à partir de cet âge sauf avis contraire d'une personne indépendante qualifiée en médecine, en diététique ou en pharmacie, ou d'un autre professionnel dans le domaine des soins maternels et infantiles;

b) une information concernant la présence ou l'absence de gluten si l'âge indiqué à partir duquel le produit peut être utilisé est inférieur à six mois;

- c) la valeur énergétique disponible exprimée en kilojoules et en kilocalories ainsi que la teneur en protéines, glucides et lipides, exprimée sous forme numérique, pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par quantité donnée de produit offerte à la consommation;
- d) la quantité moyenne de chaque élément minéral et de chaque vitamine pour lesquels une limite spécifique a été fixée, respectivement à l'annexe I et à l'annexe II, exprimée sous forme numérique, pour 100 grammes ou 100 millilitres de produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par quantité donnée de produit offerte à la consommation;
- e) le cas échéant, les instructions concernant la préparation appropriée du produit, avec mention de la nécessité de suivre ces instructions.

2. L'étiquetage peut comporter les indications suivantes:

- a) la quantité moyenne des nutriments mentionnés à l'annexe IV, lorsque cette indication n'est pas couverte par les dispositions du paragraphe 1 point d), exprimée sous forme numérique, pour 100 grammes ou 100 millilitres du produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par quantité donnée de produit offerte à la consommation;
- b) outre des informations numériques, des informations concernant les vitamines et les minéraux figurant à l'annexe V, exprimées en pourcentage des valeurs de référence qui y sont indiquées pour 100 grammes ou 100 millilitres du produit tel qu'il est vendu et, le cas échéant, par quantité donnée de produit offerte à la consommation, pour autant que les quantités présentes soient au moins égales à 15 % des valeurs de référence.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 septembre 1997. Ils en informent immédiatement la Commission. Ces dispositions sont appliquées de manière à:

- autoriser le commerce des produits conformes à la présente directive, au plus tard le 1^{er} octobre 1997,
- interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive, à partir du 31 mars 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 9

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE I

COMPOSITION ESSENTIELLE DES ALIMENTS TRAITÉS À BASE DE CÉRÉALES POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE

Les exigences relatives aux nutriments se rapportent aux produits prêts à l'emploi, commercialisés en tant que tels ou reconstitués selon les instructions du fabricant.

1. Teneur en céréales

Les préparations à base de céréales doivent être fabriquées principalement à partir d'une ou de plusieurs céréales broyées et/ou de produits à base de racines amylacées.

La teneur en céréales et/ou en racines amylacées ne peut être inférieure à 25 % en poids du mélange final sec.

2. Protéines

2.1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) ii) et point a) iv), la teneur en protéines ne doit pas dépasser 1,3 g/100 kJ (5,5 g/100 kcal).

2.2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) ii), la quantité de protéines ajoutées ne doit pas être inférieure à 0,48 g/100 kJ (2 g/100 kcal).

2.3. Pour les biscuits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) iv), dans lesquels est ajouté un aliment riche en protéines, et qui sont présentés comme tels, la quantité de protéines ajoutées ne doit pas être inférieure à 0,36 g/100 kJ (1,5 g/100 kcal).

2.4. Il faut que l'indice chimique de la protéine ajoutée soit au moins égal à 80 % de celui de la protéine de référence (caséine, telle que définie à l'annexe III), ou que le coefficient d'efficacité protéique (CEP) de la protéine dans le mélange soit au moins égal à 70 % du CEP de la protéine de référence. En tout état de cause, des acides aminés ne peuvent être ajoutés que dans le but d'améliorer la valeur nutritionnelle du mélange de protéines et uniquement dans les proportions nécessaires à cet effet.

3. Glucides

3.1. Si du saccharose, du fructose, du glucose, des sirops de glucose ou du miel sont ajoutés aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) i) et iv),

— la quantité totale des glucides ajoutés ne doit pas dépasser 1,8 g/100 kJ (7,5 g/100 kcal),

— la quantité totale de fructose ajouté ne doit pas dépasser 0,9 g/100 kJ (3,75 g/100 kcal).

3.2. Si du saccharose, du fructose, du glucose, des sirops de glucose ou du miel sont ajoutés aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) ii),

— la quantité totale de glucides ajoutés ne doit pas dépasser 1,2 g/100 kJ (5 g/100 kcal),

— la quantité totale de fructose ajouté ne doit pas dépasser 0,6 g/100 kJ (2,5 g/100 kcal).

4. Lipides

4.1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) i) et iv), la teneur en lipides ne doit pas dépasser 0,8 g/100 kJ (3,3 g/100 kcal).

4.2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) ii), la teneur en lipides ne peut dépasser 1,1 g/100 kJ (4,5 g/100 kcal). Si la teneur en lipides dépasse 0,8 g/100 kJ (3,3 g/100 kcal):

a) la quantité d'acide laurique ne doit pas dépasser 15 % de la teneur totale en lipides;

b) la quantité d'acide myristique ne doit pas dépasser 15 % de la teneur totale en lipides;

c) la quantité d'acide linoléique (sous la forme de glycérides = linoléates) ne doit pas être inférieure à 70 mg/100 kJ (300 mg/100 kcal) et ne peut dépasser 285 mg/100 kJ (1 200 mg/100 kcal).

5. Éléments minéraux**5.1. Sodium**

— Les sels de sodium ne peuvent être ajoutés aux préparations à base de céréales qu'à des fins technologiques,

— La teneur en sodium des préparations à base de céréales ne doit pas dépasser 25 mg/100 kJ (100 mg/100 kcal).

5.2. Calcium

5.2.1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) ii), la quantité de calcium ne doit pas être inférieure à 20 mg/100 kJ (80 mg/100 kcal).

5.2.2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) iv) fabriqués avec du lait (biscuits au lait) et présentés comme tels, la quantité de calcium ne doit pas être inférieure à 12 mg/100 kJ (50 mg/100 kcal).

6. Vitamines

- 6.1. Pour les aliments traités à base de céréales, la quantité de thiamine ne doit pas être inférieure à 25 µg/100 kJ (100 µg/100 kcal).
- 6.2. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) ii):

	Pour 100 kJ		Pour 100 kcal	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vitamine A (µg ER) ⁽¹⁾	14	43	60	180
Vitamine D (µg) ⁽²⁾	0,25	0,75	1	3

(¹) ER: tous les équivalents trans rétinol.

(²) Sous forme de cholécalciférol, dont 10 µg = 400 u.i. de vitamine D.

Ces limites s'appliquent également si des vitamines A et D sont ajoutées à d'autres préparations à base de céréales.

ANNEXE II

COMPOSITION ESSENTIELLE DES ALIMENTS POUR BÉBÉS DESTINÉS AUX NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE

Les exigences relatives aux nutriments portent sur des produits prêts à l'emploi, commercialisés en tant que tels ou reconstitués selon les instructions du fabricant.

1. Protéines

- 1.1. Si la viande, le poulet, le poisson, les abats ou une autre source traditionnelle de protéines sont les seuls ingrédients mentionnés dans la dénomination du produit:
 - la viande, le poulet, le poisson, les abats ou une autre source traditionnelle de protéines mentionnés doivent au total constituer au moins 40 % en poids du produit,
 - la viande, le poulet, le poisson, les abats ou une autre source traditionnelle de protéines cités ne doivent pas être inférieurs à 25 %, en poids, du total des sources protéiniques citées,
 - la teneur en protéines des sources citées ne doit pas être inférieure à 1,7 g/100 kJ (7 g/100 kcal).
- 1.2. Si la viande, le poulet, le poisson, les abats ou une autre source traditionnelle de protéines pris séparément ou en combinaison sont mentionnés en premier lieu dans la dénomination du produit, que ce dernier soit ou non présenté sous forme d'un repas:
 - la viande, le poulet, le poisson, les abats ou une autre source traditionnelle de protéines cités doivent au total constituer au moins 10 % en poids du produit,
 - la viande, le poulet, les abats ou une autre source traditionnelle de protéines cités ne doivent pas être inférieurs à 25 %, en poids, des sources protéiniques citées,
 - la teneur en protéines des sources citées ne doit pas être inférieure à 1 g/100 kJ (4 g/100 kcal).
- 1.3. Si la viande, le poulet, le poisson, les abats ou une autre source traditionnelle de protéines, pris séparément ou en combinaison, figurent, mais pas en premier lieu, dans la dénomination du produit, que ce dernier soit ou non présenté sous forme d'un repas:
 - la viande, le poulet, le poisson, les abats ou une autre source traditionnelle de protéines cités doivent au total constituer au moins 8 % en poids du produit,
 - la viande, le poulet, le poisson, les abats ou une autre source traditionnelle de protéines cités ne doivent pas être inférieurs à 25 %, en poids, du total des sources protéiniques citées,
 - la teneur en protéines des sources citées ne doit pas être inférieure à 0,5 g/100 kJ (2,2 g/100 kcal),
 - la quantité totale des protéines contenues dans le produit ne doit pas être inférieure à 0,7 g/100 kJ (3 g/100 kcal).
- 1.4. Si le libellé de l'étiquette du produit précise qu'il s'agit d'un repas, mais ne mentionne pas la viande, le poulet, le poisson, les abats ou une autre source traditionnelle de protéines, la teneur en protéines de toutes les sources ne doit pas être inférieure à 0,7 g/100 kJ (3 g/100 kcal).
- 1.5. L'ajout d'acides aminés n'est autorisé qu'aux fins de l'amélioration de la valeur nutritive des protéines présentes et seulement dans les proportions nécessaires à cet effet.

2. Glucides

La teneur globale en glucides des jus de fruits et de légumes et des nectars, des plats à base de fruits, des desserts ou des *puddings* ne peut dépasser:

- 10 g/100 ml pour les jus de légumes et les boissons à base de légumes,
- 15 g/100 ml pour les jus de fruits, les nectars et les boissons à base de fruits,
- 20 g/100 g pour les préparations ne contenant que des fruits,
- 25 g/100 g pour les desserts et les *puddings*,
- 5 g/100 g pour les autres boissons qui ne sont pas fabriquées à base de lait.

3. Graisses

- 3.1. Pour les produits visés au point 1.1 de la présente annexe, si la viande ou le fromage sont les seuls ingrédients ou s'ils sont mentionnés en premier lieu dans la dénomination du produit, la teneur totale en graisse du produit ne doit pas dépasser 1,4 g/100 kJ (6 g/100 kcal).
- 3.2. Pour tous les autres produits, la teneur totale en graisse du produit ne doit pas dépasser 1,1 g/100 kJ (4,5 g/100 kcal).

4. Sodium

- 4.1. La teneur finale en sodium du produit doit être au plus égale à 48 mg/100 kJ (200 mg/100 kcal) ou à 200 mg/100 g. Toutefois, si le fromage est le seul ingrédient mentionné dans le nom du produit, la teneur finale en sodium du produit ne doit pas dépasser 70 mg/100 kJ (300 mg/100 kcal).
- 4.2. Les sels de sodium ne peuvent être ajoutés aux produits à base de fruits, ni aux desserts, ni aux *puddings*, sauf à des fins technologiques.

5. Vitamines

Vitamine C

Dans les jus de fruits, les nectars ou les jus de légumes, la teneur finale en vitamine C du produit ne doit pas être inférieure à 6 mg/100 kJ (25 mg/100 kcal) ou inférieure à 25 mg/100 g.

Vitamine A

Dans les jus de légumes, la teneur finale en vitamine A du produit ne doit pas être inférieure à 25 µg ER/100 kJ (100 µg ER/100 kcal)⁽¹⁾.

La vitamine A ne doit pas être ajoutée aux autres aliments pour bébés.

Vitamine D

La vitamine D ne doit pas être ajoutée aux aliments pour bébés.

⁽¹⁾ ER: tous les équivalents trans rétinol.

ANNEXE III

TENEURS EN ACIDES AMINÉS DES PROTÉINES DE CASÉINE

(g par 100 g de protéines)

Arginine	3,7
Cystine	0,3
Histidine	2,9
Isoleucine	5,4
Leucine	9,5
Lysine	8,1
Méthionine	2,8
Phénylalanine	5,2
Thréonine	4,7
Tryptophane	1,6
Tyrosine	5,8
Valine	6,7

ANNEXE IV

SUBSTANCES NUTRITIVES

1. Vitamines

Vitamine A

Rétinol
Acétate de rétinol
Palmitate de rétinol
Bêta-carotène

Vitamine D

Vitamine D2 (= ergocalciférol)
Vitamine D3 (= cholécalciférol)

Vitamine B1

Chlorhydrate de thiamine
Mononitrate de thiamine

Vitamine B2

Riboflavine
Riboflavine-5'-phosphate de sodium

Niacine

Nicotinamide
Acide nicotinique

Vitamine B6

Chlorhydrate de pyridoxine
Pyridoxine-5'-phosphate
Dipalmitate de pyridoxine

Acide pantothénique

D-pantothénate de calcium
D-pantothénate de sodium
Pantothénol

Folate

Acide folique

Vitamine B12

Cyanocobalamine
Hydroxocobalamine

Biotine

D-biotine

Vitamine C

Acide L-ascorbique
L-ascorbate de sodium
L-ascorbate de calcium
Acide 6-palmityl-L-ascorbique (Palmitate d'ascorbyle)
Ascorbate de potassium

Vitamine K

Phylloquinone (Phytoménadione)

Vitamine E

D-alpha-tocophérol
DL-alpha-tocophérol
Acétate de D-alpha-tocophérol
Acétate de DL-alpha-tocophérol

2. Acides aminés

L-arginine
L-cystine
L-histidine
L-isoleucine
L-leucine
L-lysine
L-cystéine
L-méthionine
L-phénylalanine
L-threonine
L-tryptophane
L-tyrosine
L-valine

} et leurs chlorhydrates

3. Autres

Choline
Chlorure de choline
Citrate de choline
Bitartrate de choline
Inositol
L-carnitine
L-chlorhydrate de carnitine

4. Sels minéraux et oligo-éléments*Calcium*

Carbonate de calcium
Chlorure de calcium
Sels de calcium de l'acide citrique
Gluconate de calcium
Glycérophosphate de calcium
Lactate de calcium
Oxyde de calcium
Hydroxyde de calcium
Sels de calcium de l'acide orthophosphorique

Magnésium

Carbonate de magnésium
Chlorure de magnésium
Sels de magnésium de l'acide citrique
Gluconate de magnésium
Oxyde de magnésium
Hydroxyde de magnésium
Sels de magnésium de l'acide orthophosphorique
Sulfate de magnésium
Lactate de magnésium
Glycérophosphate de magnésium

Potassium

Chlorure de potassium
Sels de potassium de l'acide citrique
Gluconate de potassium
Lactate de potassium
Glycérophosphate de potassium

Fer

Citrate ferreux
Citrate ferrique d'ammonium
Gluconate ferreux
Lactate ferreux
Sulfate ferreux
Fumarate ferreux
Diphosphate ferrique (pyrophosphate ferrique)
Fer élémentaire (carbonylé + électrolytique + réduit à l'hydrogène)
Saccharate ferrique
Diphosphate ferrique de sodium
Carbonate ferreux

Cuivre

Complexe cuivre-lysine
Carbonate de cuivre
Citrate de cuivre
Gluconate de cuivre
Sulfate de cuivre

Zinc

Acétate de zinc
Chlorure de zinc
Citrate de zinc
Lactate de zinc
Sulfate de zinc
Oxyde de zinc
Gluconate de zinc

Manganèse

Carbonate de manganèse
Chlorure de manganèse
Citrate de manganèse
Gluconate de manganèse
Sulfate de manganèse
Glycérophosphate de manganèse

Iode

Iodure de sodium
Iodure de potassium
Iodate de potassium
Iodate de sodium.

ANNEXE V

VALEURS DE RÉFÉRENCE POUR L'ÉTIQUETAGE ALIMENTAIRE DES DENRÉES
DESTINÉES AUX NOURRISSONS ET AUX JEUNES ENFANTS

Substance nutritive	Valeur de référence d'étiquetage
Vitamine A	(μ g) 400
Vitamine D	(μ g) 10
Vitamine C	(mg) 25
Thiamine	(mg) 0,5
Riboflavine	(mg) 0,8
Équivalents niacine	(mg) 9
Vitamine B6	(mg) 0,7
Folate	(μ g) 100
Vitamine B12	(μ g) 0,7
Calcium	(mg) 400
Fer	(mg) 6
Zinc	(mg) 4
Iode	(μ g) 70
Sélénium	(μ g) 10
Cuivre	(mg) 0,4

DIRECTIVE 96/6/CE DE LA COMMISSION

du 16 février 1996

modifiant la directive 74/63/CEE du Conseil concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 74/63/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6,

considérant que les dispositions de la directive 74/63/CEE prévoient que le contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;

considérant qu'il est nécessaire d'abaisser la teneur en aflatoxine B₁ des aliments complets pour le bétail laitier compte tenu de la nécessité de prévenir la présence de ce contaminant dans le lait;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 74/63/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives néces-

saires pour se conformer à l'annexe de la présente directive au plus tard le 31 juillet 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 31.

ANNEXE

À l'annexe I partie B point 1 «Aflatoxine B₁», les mots «Aliments complets pour bovins, ovins et caprins (à l'exception du bétail laitier, des veaux et des agneaux)» figurant dans la colonne 2 et le chiffre de 0,05 figurant dans la colonne 3 sont remplacés par le texte suivant:

Substances, produits	Aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliment, ramenée à un taux d'humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
	«Aliments complets pour bovins, ovins et caprins à l'exception: — du bétail laitier — des veaux et des agneaux	0,05 0,005 0,01»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 160

du 28 novembre 1995

concernant la portée de l'article 71 paragraphe 1 point b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif au droit aux prestations de chômage des travailleurs autres que les travailleurs frontaliers qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent

(96/172/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question d'interprétation découlant des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72,

saisie de la question de savoir quels sont les travailleurs visés par l'article 71 paragraphe 1 point b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71,

considérant qu'il convient d'étendre les catégories de travailleurs expressément visés par la décision n° 131 du 3 décembre 1985 et de remplacer, par conséquent, cette décision;

considérant que l'article 71 dudit règlement fixe des règles particulières en ce qui concerne l'octroi et la charge des prestations de chômage aux chômeurs qui, au cours de leur dernier emploi, résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent;

considérant que l'élément déterminant pour l'application de l'article 71 dans son ensemble est le fait que l'intéressé résidait au cours de son dernier emploi dans un État membre autre que celui à la législation duquel il était assujéti, qui ne correspond pas nécessairement à celui sur le territoire duquel il était occupé;

considérant que, selon la définition donnée à l'article 1^{er} point h) du règlement (CEE) n° 1408/71, le terme «résidence» signifie le séjour habituel, le terme «séjour» lui-même étant défini au point i) du même article comme séjour temporaire;

considérant que les travailleurs visés aux articles 14 paragraphe 1 et 14 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, résider sur le territoire de l'État compétent;

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1^{er} points b) et c) du règlement (CEE) n° 1408/71 que les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers ont leur résidence dans un pays autre que le pays d'emploi, lequel, en vertu de l'article 13 paragraphe 2 point a) dudit règlement, est le pays compétent et qu'il ne fait donc pas de doute que ces travailleurs sont couverts par l'article 71 du même règlement;

considérant que les catégories de travailleurs visées par l'article 13 paragraphe 2 point c), l'article 14 paragraphes 2 points a) et b) et 3, et l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1408/71 ainsi que les travailleurs auxquels un accord visé à l'article 17 dudit règlement s'applique, sont susceptibles de résider, dans certains cas, dans un État membre autre que l'État déterminé comme compétent par ces articles;

considérant que, pour les catégories de travailleurs visées par l'article 13 paragraphe 2 point c), l'article 14 paragraphes 2 points a) et b) et 3, et l'article 16 paragraphe 2 précités, ainsi que les travailleurs auxquels un accord visé à l'article 17 précité s'applique la question de savoir dans quel État ces travailleurs ont leur résidence doit être examinée cas par cas, que ceci doit se faire pour les travailleurs visés à l'article 14 paragraphe 2 points a) et b), déjà pour leur affiliation;

considérant que, en vertu de l'article 71 paragraphe 1 point a) ii) et point b) ii), la charge des prestations est transférée du pays compétent au pays de résidence lorsque l'intéressé se met à la disposition des services de l'emploi de ce dernier pays;

considérant que, si ceci est acceptable dans le cas des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers, ainsi que de certaines catégories qui conservent les mêmes liens étroits avec leur pays d'origine, il ne le serait plus si, par une interprétation trop large de la notion de «résidence», on en arriverait à faire entrer dans le champ d'application de l'article 71 du règlement (CEE) n° 1408/71 tous les travailleurs migrants ayant un emploi d'un caractère assez stable dans un État membre et qui ont laissé leur famille dans le pays d'origine;

délibérant dans les conditions fixées à l'article 80 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71,

DÉCIDE:

1. En dehors des travailleurs saisonniers, l'article 71 paragraphe 1 point b) ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 s'applique notamment:

- a) aux travailleurs visés à l'article 13 paragraphe 2 point c) dudit règlement;
- b) aux travailleurs des transports internationaux visés à l'article 14 paragraphe 2 point a) dudit règlement;
- c) aux travailleurs autres que les travailleurs des transports internationaux exerçant normalement leur activité sur le territoire de plusieurs États membres visés à l'article 14 paragraphe 2 point b);
- d) aux travailleurs occupés par une entreprise frontalière visés à l'article 14 paragraphe 3;
- e) aux travailleurs, membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes, visés à l'article 16 paragraphe 2 dudit règlement;
- f) aux travailleurs auxquels un accord visé à l'article 17 dudit règlement s'applique,

lorsqu'ils résidaient au cours de leur dernier emploi dans un État membre autre que l'État compétent.

2. Les travailleurs visés au paragraphe 1 qui, au cours de leur dernier emploi, étaient soumis à la législation d'un État membre autre que l'État du lieu d'occupation, bénéficiaient des prestations selon les dispositions de la législation de l'État de résidence, comme s'ils avaient été précédemment soumis à cette législation.
3. Les travailleurs visés aux articles 14 paragraphe 1, et 14 *ter* paragraphe 1, sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, résider sur le territoire de l'État compétent.
4. La présente décision, qui remplace la décision n° 131 du 3 décembre 1985, est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le président
de la commission administrative
Carlos GARCÍA DE CORTÁZAR Y NEBREA

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 3060/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 326 du 30 décembre 1995.)

Page 59, à l'annexe III (formulaire, case 9), les mentions «NON-RESTRAINED TEXTILE CATEGORY / CATÉGORIE TEXTILE NON LIMITÉE» sont supprimées.

Rectificatif au règlement (CE) n° 3061/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CE) n° 992/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 327 du 30 décembre 1995.)

Page 3, à l'annexe I, le texte du numéro d'ordre 09.0711 est remplacé par le texte suivant:

•09.0711	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons:		
ex 1604 13 90	- - - autres:	} 400 }	} 5,8 (a) }
	- - - - Sardinelles sprats ou esprots, à l'exclusion des filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés:		
	- - - - autre:		
1604 19 92	- - - - - Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus oga</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		
ex 1604 19 93	- - - - - Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>), à l'exclusion des lieux noirs fumés		
1604 19 94	- - - - - Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)		
1604 19 95	- - - - - Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)		
1604 19 98	- - - - - autre		
ex 1604 20 90	- - - d'autres poissons que de harengs et de lieux noirs fumés:		
	- - - - autres que maquereaux		
	- - - - Maquereaux (<i>Scomber australasicus</i>)	} 10• }	

Rectificatif à la décision 96/138/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 29 janvier 1996, relative à certaines mesures applicables à l'égard du Kazakhstan en ce qui concerne le commerce de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 32 du 10 février 1996.)

Page 29, à l'annexe I:

— rubrique *SA 3. Autres produits plats:*

— le code NC 7208 53 90 est inséré après le code NC 7208 40 90,

— le code NC 7211 23 51 est inséré après le code NC 7211 23 10,

— rubrique *SB 3. Autres produits longs:*

le code NC 7214 99 50 est inséré après le code NC 7214 99 39.
